



Statuts de l'AVcB

Table des matières

Art. 1 Constitution	2
Art. 2 Buts	2
Art. 3 Siège	2
Art. 4 Ressources	3
Art. 5 Statut en matière d'éthique et de dopage	3
Art. 6 Représentation	3
Art. 7 Admission	3
Art. 8 Organes	3
Art. 9 L'Assemblée Générale	4
Art. 10 Attribution de l'AG	4
Art. 11 Le Comité	4
Art. 11.1 Durée du mandat	5
Art. 11.2 Renouvellement du comité	5
Art. 12 Attribution du Comité	6
Art. 13 L'organe de contrôle des comptes	6
Art. 14 Membres d'honneur	6
Art. 15 Cotisation annuelle	6
Art. 16 Exclusion	7
Art. 17 Dissolution	7
Art. 18 Modalités de la dissolution	7
Art. 19 Procédure en cas de réclamation	7
Art. 19.1 Buts	7
Art. 19.2 Principes	7
Art. 20 Révisions des statuts	8



Statuts de l'AVcB (Association Valaisanne des clubs de Badminton)

Les présents statuts sont rédigés sous la forme masculine et sont destinés à tous les membres / personnes, indépendamment du sexe et du genre.

Les langues officielles de l'AVcB sont l'allemand et le français. En cas de divergence, la version française fait foi.

Art. 1 Constitution

L'Association Valaisanne des clubs de Badminton est une association de droit privé à but non lucratif, à durée illimitée, régie par les présents statuts et constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association Valaisanne des clubs de Badminton (ci-après Association) regroupe les clubs de badminton dont le siège est en Valais. Elle comprend trois types de clubs :

- Clubs passifs : clubs n'ayant aucune équipe évoluant en interclubs.
- Clubs actifs : clubs ayant des équipes évoluant en interclubs en dessous de la 2ème ligue.
- Clubs compétition : Clubs ayant une ou des équipes évoluant en interclubs en 2ème ligue ou plus.

Art. 2 Buts

Les principaux buts de l'AVcB sont :

- Promouvoir le badminton en Valais ;
- Renforcer les contacts entre les clubs affiliés ;
- Représenter et coordonner le badminton sur le plan cantonal ;
- Soutenir et encourager la formation de moniteur J&S ;
- Réglementer les championnats valaisans (interclubs et individuels) ;
- Tenir à jour le site officiel www.avcb.ch ;
- Organiser un cadre junior
- Aider les jeunes talents ;
- Participer à l'organisation des championnats nationaux qui sont mis sur pied dans le canton.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est au domicile du président.



Art. 4 Ressources

Les ressources de l'AVcB proviennent

- des cotisations annuelles des clubs,
- des excédents réalisés lors de manifestations,
- de parrainages / sponsors,
- de dons ou legs,
- par un apport de l'organe faîtière
- par le subside annuel de l'Autorité cantonale.
- de toute autre apport licite.

L'exercice comptable débute le 1^{er} juin et s'achève le 31 mai de l'année suivante.

Les clubs sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements financiers de l'AVcB, qui ne sont garantis que par la fortune sociale.

Art. 5 Statut en matière d'éthique et de dopage

L'AVcB se réfère aux articles 2.4 et 6.1 des statuts de Swiss Badminton pour ce qui a trait à l'éthique et au dopage.

Art. 6 Représentation

Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.

Art. 7 Admission

Tout club pratiquant le badminton et dont le siège est en Valais peut devenir membre de l'Association, sous réserve qu'il en reconnaisse les statuts et qu'il ait formulé sa demande par écrit ou électronique.

Les clubs actifs, ainsi que les clubs passifs ayant des membres actifs (juniors ou adultes) s'engagent à adhérer à SwissBadminton.

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes (1 titulaire et 1 suppléant).



Art. 9 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (ci-après AG) est le pouvoir suprême de l'AVcB. Elle est convoquée au moins une fois par année. Elle est composée des délégués des clubs dont trois personnes par club avec droit de vote nominal, du Comité (sans droit de vote) et des membres d'honneur de l'Association qui disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et sont définitives. Sont réservées les dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Les clubs sont convoqués en Assemblée Générale avec un préavis de quatre semaines, en la forme écrite ou électronique avec indication de l'ordre du jour.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance. Elle doit être validée par l'AG au début de la séance.

L'AG est valablement constituée si elle a été convoquée régulièrement, quel que soit le nombre de clubs présents.

Le Comité peut convoquer une AG extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit sur la requête d'un cinquième des clubs (auquel cas le Comité devra convoquer l'AG extraordinaire au plus tard dans les quatre semaines dès la réception de la demande).

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 clubs au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

L'AG est présidée par le Président, ou à défaut par son suppléant ou le vice-président.

Art. 10 Attribution de l'AG

L'Assemblée Générale (AG) a les attributions suivantes :

- Elle nomme le Président, les membres du Comité ainsi que les vérificateurs de comptes ;
- Elle prend connaissance des rapports du Comité, des comptes annuels et du rapport des vérificateurs de compte et donne décharge au Comité ;
- Elle approuve le budget ;
- Elle fixe le montant des cotisations des clubs ;
- Elle arrête et modifie les statuts ;
- Elle nomme les membres d'honneur ;
- Elle délibère sur les propositions du Comité et sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
- Elle prononce la dissolution de l'AVcB.

Art. 11 Le Comité

Le comité doit être en principe composé d'au moins 40% d'hommes et 40% de femmes.



Statuts de l'AVcB (Association Valaisanne des clubs de Badminton)

Hommes et femmes doivent être représentés de manière équilibrée dans la composition des autres organes, commissions, comités et groupes de travail.

Le Comité se réunit sur la convocation du Président ou à défaut du vice-président. Il délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité se constitue de lui-même à l'exception du Président nommé par l'AG. Il est idéalement constitué des fonctions suivantes en plus du président : un secrétaire, un trésorier, un responsable IC, deux responsables juniors, un responsable de la communication et de deux à quatre membres. Le vice-président est nommé parmi les membres du comité.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative

Art. 11.1 Durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables deux fois par l'AG.

La durée minimale d'un mandat au sein du comité de l'AVcB est de deux ans.

La durée maximale d'un mandat au sein du comité de l'AVcB est de six ans.

La durée d'un mandat au sein de comité de l'AVcB correspond à la durée durant laquelle la personne est membre du comité, indépendamment de sa fonction.

Il est possible exceptionnellement de prolonger la durée d'un mandat, sur base volontaire de l'intéressé et avec l'approbation de l'AG.

L'annonce de la démission doit se faire impérativement lors de l'AG précédant le départ (1 année de délai).

Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée Générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Art. 11.2 Renouvellement du comité

Les clubs passifs n'ont aucune obligation de présenter des membres au comité de l'AVcB. En principe, les clubs actifs présentent un membre au comité de l'AVcB, selon un tournus établi.

De même, au minimum deux membres du comité de l'AVcB représentent les clubs compétition. Un tournus est établi entre les clubs concernés.

En cas de non-respect de ces conditions, le Comité se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaire, principalement sous forme de sanctions financières, puis des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion par l'AG (selon art. 16)

Art. 12 Attribution du Comité

Le Comité a les attributions suivantes :

- Il est chargé de la direction de l'AVcB ;
- Il la représente dans ses rapports avec les tiers ;
- Il l'engage valablement par la signature du Président ;
- Il exécute les décisions de l'AG ;
- Il se prononce sur les admissions de clubs ;
- Il gère financièrement l'AVcB ;
- Il dirige et organise les activités de l'AVcB ;
- Il nomme les représentants aux organisations dont l'AVcB est membre ;
- Il a la compétence pour créer des commissions ;
- Il veille à l'application des statuts ;
- Il rédige les règlements de l'interclub ;
- Il nomme les entraîneurs ;
- Il définit les divers tournois en fonction des clubs existants.
- Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 13 L'organe de contrôle des comptes

Les deux vérificateurs faisant partie de l'organe de contrôle des comptes sont choisis en dehors du Comité par l'AG. Il est établie une rotation permettant le renouvellement partiel de cette commission à raison d'un membre tous les deux ans. Les comptes et les pièces justificatives leur sont soumis avant l'AG.

Ils rédigent un document à l'intention de l'AG et le lui soumettent pour approbation.

Art. 14 Membres d'honneur

Sont considérés comme membres d'honneur, les personnes qui, par leur engagement exceptionnel au sein de l'AVcB, ont contribué au développement de l'Association d'un point de vue sportif ou administratif.

Ces personnes peuvent se voir conférer le titre de membre honneur par l'AG sur proposition du Comité. Le titre de membre d'honneur est décerné à toute personne ayant accompli au moins 10 ans de comité. Les membres d'honneur ont droit de vote à l'AG, ils sont exemptés de paiement des cotisations.

Art. 15 Cotisation annuelle

Chaque club paie une cotisation annuelle fixée par l'AG.

La cotisation annuelle de base est offerte aux clubs représentés au sein du comité de l'AVcB.

Art. 16 Exclusion

L'exclusion d'un club peut être décidée par l'AG pour des raisons majeures, en particulier lorsque :

- un club contrevient intentionnellement aux statuts.
- un club fait preuve de négligence grave.
- un club, après un 3^{ème} rappel, ne s'acquitte pas de ses obligations financières.
- un club ne se conforme pas aux décisions officielles de l'AVcB, prêtérivant l'image de l'association.
- un club se comporte de manière à ternir la réputation voire à nuire aux intérêts de l'AVcB ou de Swiss Badminton.
- un club n'a pas adhéré à Swiss Badminton, lors de l'AG qui suit celle où il aura reçu un avertissement pour la même raison.
- un club ne présente pas de personne pour l'élection des membres du comité de l'AVcB selon le tournus de renouvellement, lors de l'AG qui suit celle où il aura reçu un avertissement pour la même raison.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le club sortant. Un club démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Art. 17 Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision d'une AG convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 18 Modalités de la dissolution

L'AG vote la dissolution et nomme également les personnes responsables de celle-ci. L'actif net éventuellement disponible une fois l'AVcB libérée de tous ses engagements sera reversé à une ou plusieurs fondations sportives.

Art. 19 Procédure en cas de réclamation

Art 19. 1 But

- Traitement des litiges entre deux clubs au sein de l'association ou de ses joueurs.

Art.19.2 Principes

Un fait contesté doit être porté à connaissance du président dans un délai de 3 jours après la survenance des faits. En fonction des intérêts, l'un des membres pourra faire office de médiateur. En cas d'échec de la médiation, la partie lésée doit adresser une



Statuts de l'AVcB (Association Valaisanne des clubs de Badminton)

réclamation écrite (électronique) auprès du comité de l'AVcB. Elle doit contenir les points suivants :

- description des faits contestés;
- les tentatives de trouver des solutions ;
- l'annonce d'éventuels témoins avec leurs adresses et numéros de téléphone;

Le comité de l'AVcB doit prendre position dans le un délai d'une semaine. La décision est en principe exécutoire. Demeure réservé le principe que le fait contesté n'ait pas d'impacts pénaux, civils ou administratifs.

Art. 20 Révisions des statuts

Une révision partielle ou totale des présents statuts reste en tout temps réservée mais est sujette à l'approbation de l'AG.

Il peut être fait référence aux statuts et règlements de Swiss Badminton pour des objets non traités par le présent statut. Le cas échéant, le comité de l'AVcB se réserve le droit de statuer.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 12 juin 2026. Ils remplacent ceux adoptés lors de l'AG du 12 juin 2015.

Au nom de l'Association Valaisanne des clubs de Badminton

La Présidente

Anne-Marie Beytrison

Le secrétaire

Gérald Jirillo